



DECISION N°2024-S21

Contrat de cession de droits de représentation de spectacle entre la Ville de Perpignan et l'association Alfred de la Neuche pour assurer deux représentations intitulés "Farandole de l'escargot" à la Médiathèque de Perpignan

Direction de la Culture
Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R. 2122-3 du code de la commande publique relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre de droits d'exclusivité ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un spectacle dans le cadre de ses activités culturelles dans les bibliothèques et médiathèques de la Ville ;

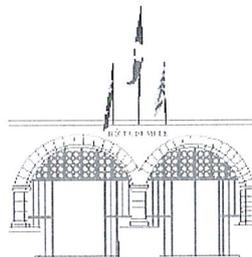
DECIDE

Article 1

De conclure un contrat de cession avec l'Association Alfred de la Neuche, ci-après désignée « LE PRODUCTEUR », pour assurer deux représentations intitulés « Farandole de l'escargot », le samedi 27 juillet 2024 à 10 h 30 et à 16 h 30 à la Médiathèque de Perpignan.

Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture à l'issue de ces deux représentations, la somme globale de 1 350 € TTC (mille trois cent cinquante euros), non assujettie à la T.V.A correspondant à :



- deux représentations à 1 200 € TTC (mille deux cents euros)
- la prise en charge des frais de repas du midi pour deux intervenants sur une base forfaitaire de 50 € TTC (cinquante euros) les deux repas,
- la prise en charge des frais de déplacement sur une base forfaitaire de 100 € TTC (cent euros).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le

13 MAI 2024

ID Télétransmission :

066-214401369

20240513-190875-AU-1-1

Accusé reçu le :

13 MAI 2024

Affiché le :

13 MAI 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

